

Date de publication : 23 novembre 1995 - Date de téléchargement 2 février 2026

# ARRÊTÉ ROYAL DU 19 OCTOBRE 1995 PORTANT EXÉCUTION DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1989 RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS CONTENU

## Contenu

- Article 1
- Article 2

## **Article 1**

Sont assimilées aux véhicules automoteurs toutes les remorques, sauf :

- 1°** les remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;
- 2°** les remorques agricoles et les remorques de chantier;
- 3°** les remorques circulant exclusivement entre les quais d'embarquement et de débarquement, les dépôts, les hangars et les magasins établis dans les ports maritimes ou fluviaux, tels que ceux-ci sont définis dans un règlement communal complémentaire;
- 4°** les remorques circulant pendant un bref délai en Belgique sans y avoir été importées par des personnes qui y résident;
- 5°** les remorques destinées exclusivement à des manifestations folkloriques;
- 6°** les remorques d'un train touristique miniature autorisé.

## **Article 2**

Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et des Télécommunications et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.